



Citation : *DL c Ministre de l'Emploi et du Développement social et MF*, 2022 TSS 104

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : D. L.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante : Jessica Grant

Partie mise en cause : M. F.
Représentant : Mark A. B. Frederick

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 28 avril 2021 dans le dossier GP-20-117

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 26 janvier 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Intimé
Représentante de l'intimé
Procureur aux biens de la mise en cause
Représentant de la mise en cause

Date de la décision : Le 28 février 2022

Numéro de dossier : AD-21-255

Décision

[1] L'appel est rejeté. La division générale n'a pas fait d'erreurs. Sa décision est maintenue.

Aperçu

[2] Cette affaire concerne deux demandes concurrentes de pension de survivant du Régime de pensions du Canada.

[3] La requérante, D. L., s'est mariée en 1977 avec M. P., qui cotisait au Régime. Ils se sont séparés en 1990, mais sont restés mariés jusqu'au décès de M. P. le 28 janvier 2015.

[4] Le mois suivant, la mise en cause, M. F., a demandé une pension de survivant du Régime. Dans sa demande, elle a indiqué qu'elle vivait en union de fait avec M. P. à son décès. Elle a également soumis une déclaration sous serment dans laquelle elle affirme avoir vécu avec M. P. de février 1991 jusqu'à son décès.

[5] Le ministre a accordé à M. F. la pension de survivant.

[6] En juin 2016, D. L. a également demandé une pension de survivant. Le ministre a rejeté sa demande parce qu'il avait déjà conclu que M. P. vivait en union de fait avec quelqu'un d'autre à son décès.

[7] D. L. a porté cette décision en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par téléconférence et, dans une décision datée du 28 avril 2021, a rejeté l'appel. La division générale a examiné la preuve concernant les conditions de vie de M. P. au cours de ses dernières années et a conclu qu'il vivait en union de fait avec M. F. à son décès.

Les allégations de la requérante

[8] D. L. a ensuite demandé la permission d'en appeler à la division d'appel, alléguant que la division générale avait commis les erreurs suivantes en rendant sa décision¹ :

- elle lui a imposé à tort, en tant qu'épouse de droit de M. P., le fardeau de prouver que celui-ci **ne vivait pas** en union de fait avec M. F. à son décès;
- elle n'a pas reconnu que rien ne prouvait que M. F. cohabitait avec M. P. l'année précédant son décès;
- elle a affirmé à tort qu'elle n'avait eu aucun contact téléphonique avec M. P. après 2000;
- elle n'a pas remarqué que M. F. avait donné des dates différentes (février 1991 dans sa déclaration solennelle² et mars 1990 dans sa lettre à Service Canada³) auxquelles elle avait commencé à cohabiter avec M. P.;
- elle n'a pas tenu compte du fait que M. P. a décrit M. F. simplement comme son [traduction] « amie » dans son testament et son régime de prestations de décès;
- elle n'a pas tenu compte du fait que M. P. n'a pas précisé avec qui il voulait partager sa pension de retraite lorsqu'il a demandé celle-ci en 2004⁴;
- elle a conclu que le permis de conduire de M. P. indiquait que son adresse était le [traduction] « X à Kingston » (une propriété appartenant à M. F.), même si rien dans le dossier n'indiquait cela;
- elle n'a pas reconnu que le certificat d'immatriculation de M. P. indiquait que son adresse était le X, et non le X;

¹ Voir la demande de permission d'en appeler de la requérante à la division d'appel datée du 13 mai 2021 (document AD01 dans le dossier d'appel) et les motifs supplémentaires datés du 26 juillet 2021 (document AD03).

² Voir la Déclaration solennelle d'union de fait de M. F. datée du 6 février 2015 à la page GD2-92.

³ Voir la lettre de M. F. à Service Canada datée du 26 septembre 2018 à la page GD2-119.

⁴ Voir la demande de pension de retraite de M. P. datée du 14 janvier 2004 à la page GD2-113.

- elle ne s'est pas rendu compte qu'un spécimen de chèque indiquant que M. F. et M. P. résidaient à la même adresse ne prouvait pas nécessairement qu'ils avaient vécu ensemble l'année précédant son décès;
- elle s'est fondée sur le témoignage de H. F., même si elle n'était pas une témoin impartiale en tant que belle-sœur de M. F⁵.

[9] Dans une décision datée du 20 août 2021, j'ai accordé à D. L. la permission d'en appeler parce que je croyais qu'elle avait soulevé une cause défendable. Le mois dernier, j'ai tenu une audience par téléconférence pour discuter de ses allégations en détail.

[10] Maintenant que j'ai entendu les arguments de toutes les parties⁶, je conclus qu'aucune des allégations de D. L. ne justifie l'annulation de la décision de la division générale.

Questions en litige

[11] Il existe seulement quatre moyens d'appel à la division d'appel. Une partie requérante doit démontrer que la division générale :

- a agi de façon inéquitable;
- a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;
- a mal interprété la loi;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante⁷.

[12] Ma tâche consiste à décider si au moins une des allégations de D. L. correspond à au moins un des moyens d'appels prévus par la loi et, le cas échéant, si elle est fondée.

⁵ D. L. a également allégué que la division générale n'avait pas tiré de conclusion négative du refus du ministre d'envoyer un représentant à l'audience. À l'audience, D. L. a informé le Tribunal qu'elle ne donnerait pas suite à cette allégation.

⁶ Le 21 février 2022, D. L. a déposé auprès du Tribunal un mémoire postérieur à l'audience qui complétait ses observations orales (voir la page AD-31). La division d'appel a accepté ce mémoire et l'a dûment pris en considération.

⁷ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Analyse

[13] Dans sa décision, la division générale a énuméré, sur un ton qui semblait approbateur, les éléments de preuve suivants sur lesquels le ministre s'est appuyé pour accorder à M. F. la pension de survivant :

- i) une déclaration signée de M. F.;
- ii) une copie certifiée d'un chèque tiré d'un compte bancaire conjoint détenu par M. F. et M. P.;
- iii) une copie du permis de conduire de M. P. indiquant que son adresse est le X à Kingston, en Ontario;
- iv) une copie du permis de conduire de l'Ontario de M. P. dont la date d'entrée en vigueur est le 09/04/08, et indiquant que son adresse est le X;
- v) une copie de la déclaration solennelle que M. P. a signée le 4 janvier 1999 concernant sa séparation d'avec D. L. vers septembre 1990;
- vi) une copie du certificat de décès de M. P. dans laquelle M. F. est désignée comme son informatrice et conjointe, et indiquant que leur adresse domiciliaire est le X;
- vii) une copie du testament de M. P. daté du 9 décembre 1998 léguant la totalité de sa succession à M. F. résidant au X;
- viii) une copie du régime de prestations de décès de M. P. signé le 9 décembre 1998 désignant M. F. comme bénéficiaire;
- ix) la demande de pension de retraite de M. P. datée du 14 janvier 2004 indiquant que son adresse domiciliaire est le X, et une demande pour que sa pension soit partagée avec M. F., qu'il désigne comme étant sa conjointe de fait;
- x) une déclaration de M. F. datée du 2 octobre 2018 indiquant que M. P. et elle ont résidé ensemble du 1^{er} mars 1990 au 28 janvier 2015.

[14] D. L. a contesté chacun de ces éléments, mettant en doute leur fiabilité et soutenant qu'aucun d'eux ne prouvait que M. P. vivait avec M. F. dans la dernière année de sa vie.

[15] À mon avis, bien que D. L. ait souligné certaines faiblesses dans la preuve en faveur de M. F., elle n'a pas relevé d'erreurs importantes dans l'analyse de la division générale qui justifieraient l'annulation de sa décision.

La division générale n'a pas transféré le fardeau de la preuve à D. L.

[16] D. L. allègue que la division générale a exigé à tort qu'elle prouve qu'elle avait droit à la pension de survivant. Elle soutient qu'il s'agissait d'une erreur de droit parce que le *Régime de pensions du Canada* indique clairement que la pension est automatiquement versée à l'épouse ou à l'époux de droit de la personne cotisante, **à moins** qu'une autre partie puisse prouver qu'elle vivait en union de fait avec la personne cotisante à son décès. D. L. affirme qu'il appartenait à M. F. de prouver qu'elle était la survivante de M. P., alors que la division générale lui a imposé le fardeau de la preuve, même si elle était toujours mariée à M. P. à son décès.

[17] J'ai examiné attentivement la décision de la division générale et l'enregistrement de l'audience par téléconférence qui a eu lieu le 13 avril 2021. Je conclus que la division générale a examiné et analysé la preuve conformément à la loi.

[18] L'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada* donne la définition suivante de survivant :

survivant S'entend :

- a) à défaut de la personne visée à l'alinéa b), de l'époux du cotisant au décès de celui-ci;
- b) du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci.

[19] Il ne fait aucun doute que le fardeau de la preuve incombe à la personne qui prétend être la conjointe ou le conjoint de fait de la personne cotisante. Cela reste vrai

même si, comme dans la présente affaire, c'est l'épouse ou l'époux de la personne cotisante qui fait appel.

[20] Dans ce contexte, je suis convaincu que la division générale a compris que le fardeau de la preuve incombait à M. F. et non à D. L. Tout d'abord, il y a le fait que la division générale a correctement cité les dispositions pertinentes du *Régime de pensions du Canada* dans sa décision. Elle a également cité deux décisions, *Betts c Shannon* et *Canada c. Tait*⁸, qui traitent à la fois du fardeau de la preuve et de la norme de preuve à laquelle une personne doit satisfaire pour que sa demande de pension de survivant soit acceptée. L'enregistrement de l'audience indique que le membre de la division générale a résumé avec exactitude la loi et a expliqué ce que les parties devaient faire pour présenter leurs arguments respectifs⁹.

[21] Il y a une phrase dans la décision de la division générale qui me fait réfléchir. Au paragraphe 5, la division générale a écrit : « La requérante [D. L.] doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle, et non la mise en cause [M. F.], répondait à la définition de survivante ». À première vue, cette phrase laisse entendre que la division générale a renversé le fardeau de la preuve : D. L., après tout, n'avait pas à prouver quoi que ce soit; c'était à M. F. de démontrer qu'elle était la survivante légitime. Cependant, je ne crois pas que cette phrase malheureuse soit fatale à la décision de la division générale, dont l'idée maîtresse était l'abondance de la preuve montrant que M. F. vivait en relation de fait avec M. P. à son décès. Dans son analyse, la division générale a conclu implicitement que M. F. avait réussi à réfuter la présomption selon laquelle D. L. était la survivante de M. P. D. L. n'était pas tenue de présenter de preuve, mais elle a choisi de le faire quand même, en faisant de son mieux de discréditer la position de M. F. En fin de compte, la division générale a jugé ses arguments peu

⁸ La division générale a cité la décision *Tait c Canada (Procureur général)*, 2009 CF 1278, qui concerne une demande tardive de prestations d'invalidité n'ayant rien à voir avec le fardeau de la preuve dans les affaires de demandes de pension de survivant. Je présume qu'il s'agit d'une erreur typographique et que la division générale voulait citer la décision *Canada (Développement des ressources humaines Canada) c Taint*, 2006 CAF 380, qui est directement liée à la présente affaire.

⁹ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 12 min 45 s.

convaincants, mais cela ne signifie pas qu'elle a transféré le fardeau de la preuve à D. L.

La division générale est en droit d'évaluer la preuve disponible, tant qu'elle ne commet pas d'erreur

[22] Bon nombre des arguments de D. L. tournent autour de sa conviction que la division générale a accordé trop d'attention à la preuve de M. F. et pas assez à la sienne. D. L. soutient que la division générale a accordé de l'importance de façon sélective aux renseignements qui appuyaient l'allégation de M. F. selon laquelle elle était la conjointe de fait de M. P. à son décès, tout en ignorant les renseignements qui prouvaient le contraire.

[23] J'ai soigneusement examiné les arguments de D. L. sur ce point. En fin de compte, je les ai trouvés très peu convaincants.

[24] L'un des rôles de la division générale est d'établir les faits. Ce faisant, elle a droit à une certaine latitude quant à la façon dont elle évalue la preuve. La Cour d'appel fédérale s'est penchée sur cette question dans l'affaire *Simpson*¹⁰, dans laquelle la requérante a fait valoir que le tribunal avait accordé trop d'importance à certains rapports médicaux. La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire en affirmant ceci :

[...] le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée¹¹.

¹⁰ Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

¹¹ Voir le paragraphe 10 de la décision *Simpson*.

[25] D. L. critique la façon dont la division générale a évalué la preuve disponible, mais aucune de ses critiques ne correspond à un des moyens d'appel prévus par la loi. Pour être plus précis :

- **La division générale n'a pas commis d'erreur en ignorant [traduction] l'« absence » de preuve attestant que M. P. a cohabité avec M. F. l'année précédant son décès**

[26] Il est vrai, comme l'a fait remarquer D. L., qu'il n'y avait au dossier aucun document de tiers au dossier démontrant de façon définitive que M. P. a résidé avec M. F. au X dans les 12 mois précédant immédiatement son décès. Cependant, cela ne signifie pas que la cause de M. F. était vouée à l'échec. Aucun dossier n'est parfait, et celui de M. F. ne l'était certainement pas non plus. Cependant, comme la division générale l'a reconnu, M. F. a réussi à présenter un volume d'éléments de preuve qui, **considérés dans leur ensemble, portent fortement à croire** que M. P. et elle vivaient ensemble dans une relation semblable au mariage. Plus important encore, il n'y aucun élément de preuve au dossier indiquant que la relation avait pris fin au décès de M. P.

[27] Je suis d'accord avec le représentant légal de M. F. pour dire que D. L. exigeait en fait que M. F. satisfasse à une norme de preuve pratiquement impossible à atteindre pour prouver qu'elle était la survivante de M. P. À certains moments, il semble qu'elle ne serait contentée de rien de moins que, disons, un enregistrement vidéo complet des activités de son mari au cours de la dernière année de sa vie qui aurait prouvé hors de tout doute qu'il vivait en union de fait avec M. F. jusqu'à son décès. Atteindre cette norme n'est pas réaliste et, surtout, n'est pas nécessaire. Il suffisait à M. F. de prouver selon la prépondérance des probabilités qu'elle était la survivante de M. P. au sens du *Régime de pensions du Canada*.

- **La division générale n'a pas commis d'erreur en ne tenant pas compte de la façon dont M. P. a décrit sa relation avec M. F.**

[28] D. L. reproche à la division générale d'avoir ignoré le fait que M. P. a décrit M. F. comme son [traduction] « amie » dans son testament et son régime de prestations de décès. Elle soutient que ce terme indique que M. P. n'a jamais vraiment considéré M. F. comme sa conjointe.

[29] Je ne vois pas le bien-fondé de cet argument. La division générale n'a pas abordé ce point dans sa décision, mais, là encore, elle n'avait pas à le faire. Une cour ou un tribunal est présumé avoir tenu compte de tous les documents dont il était saisi, et la division générale n'était donc pas tenue d'aborder chacune des observations de D. L¹².

[30] Il est probable que la division générale n'ait pas mentionné le mot utilisé par M. P. parce qu'elle n'y attachait aucune importance. Le mot « amie » peut signifier différentes choses dans différents contextes. On l'utilise souvent pour décrire de manière socialement acceptable une amante, une petite amie ou, et oui, une conjointe de fait. La division générale a choisi d'accorder peu d'importance à l'utilisation de ce mot, et je ne vois aucune raison de remettre en question ce choix.

– **La division générale n'a pas commis d'erreur en concluant que M. P. avait désigné M. F. comme bénéficiaire de sa pension de retraite**

[31] Parmi les éléments de preuve énumérés dans la décision de la division générale, on retrouve le suivant :

la demande de pension de retraite du cotisant datée du 14 janvier 2004 indiquant que son adresse domiciliaire était le X à Kingston, en Ontario, et une demande pour que sa pension soit partagée avec la mise en cause qu'il a désignée comme étant sa conjointe de fait¹³.

[32] Dans ma décision relative à la demande de permission d'en appeler, j'ai noté que cet élément n'était pas exactement tel que décrit. M. F. n'est pas nommée dans la demande reproduite au dossier d'audience. M. P. y a plutôt coché une case indiquant qu'il voulait que sa pension de retraite soit partagée avec son [traduction] « épouse ou conjointe de fait ». L'espace en dessous où M. P. devait inscrire le numéro d'assurance sociale de son épouse ou de sa conjointe de fait est laissé vide¹⁴. Il semble que M. P. ait initialement écrit quelque chose dans cet espace, mais que quelqu'un ait effacé ou caviardé ce renseignement.

¹² Voir la note 7 de la décision *Simpson*.

¹³ Voir l'élément a) au paragraphe 14 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir la demande de pension de retraite de M. P. datée du 14 janvier 2004 à la page GD2-113.

[33] D. L. allègue que la division générale a commis une erreur parce que rien dans le dossier n'indiquait que M. P. avait l'intention de partager sa pension de retraite avec M. F.

[34] Je ne suis pas d'accord.

[35] La division générale n'a fait référence à la demande de pension de retraite de M. P. que lorsqu'elle l'a énumérée parmi plusieurs éléments sur lesquels **le ministre** s'est appuyé pour conclure que M. F. était sa conjointe de fait. La division générale n'a tiré aucune conclusion au sujet de ce document et ne l'a pas mentionné dans son analyse de la preuve¹⁵.

[36] Il était évident que la demande de pension avait été caviardée par le ministre, probablement pour des préoccupations liées à la protection des renseignements personnels non fondées. Étant donné que le ministre savait de toute évidence à qui appartenait le numéro d'assurance sociale caviardé, la division générale n'a pas eu tort de noter l'affirmation du ministre selon laquelle il avait accordé la pension de survivant à M. F. en se fondant en partie sur ce que M. P. avait écrit dans sa demande de pension de retraite. Nous savons maintenant, grâce à la divulgation par le ministre de la demande non caviardée, que M. P. a en fait effectivement inscrit le numéro d'assurance sociale de M. F¹⁶.

[37] En mentionnant les raisons pour lesquelles le ministre a favorisé M. F. au détriment de D. L., la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée « tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Au lieu de cela, elle s'est contentée d'exposer les raisons pour lesquelles le ministre agit comme il l'a fait.

¹⁵ La division générale analyse la preuve aux paragraphes 15 à 19 de sa décision.

¹⁶ Voir la lettre du ministre du 28 septembre 2021 et ses pièces jointes à la page AD07-12.

– **La division générale n’a pas commis d’erreur en accordant de l’importance à un certificat d’immatriculation qui indiquait que l’adresse de M. P. est le X**

[38] D. L. allègue que la division générale a ignoré le fait que le certificat d’immatriculation de M. P. indiquait que son adresse était le X, et non le X, comme le prétendait M. F.

[39] Encore une fois, je trouve que cette allégation est peu fondée.

[40] M. F. a présenté à Service Canada une copie d’un certificat d’immatriculation à l’appui de sa demande de pension de survivant¹⁷. Il semble que la copie était de mauvaise qualité au départ et qu’elle est devenue encore plus floue lorsqu’elle a été reproduite pour le dossier d’audience qui a été présenté à la division générale. D. L. a fait valoir devant la division générale que le numéro de rue 48 plutôt que 46 figurait sur le certificat d’immatriculation, un argument que la division générale a reconnu dans sa décision, bien qu’elle n’ait pas tiré de conclusion explicite sur cette question.

[41] Cependant, même si la division générale a admis que l’adresse indiquée sur le certificat d’immatriculation est le X, je ne considère pas qu’il s’agit d’une conclusion de fait erronée, et encore moins d’une conclusion « tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». À mon avis, la reproduction figurant dans le dossier d’audience n’était vraiment pas claire — on pouvait la lire de bonne foi d’une façon ou de l’autre. Il se trouve que le ministre a par la suite présenté une copie plus fidèle, qui montrait clairement que l’adresse de M. P. y était indiquée comme étant le X¹⁸.

– **La division générale n’a pas commis d’erreur en confondant le permis de conduire de M. F. avec celui de M. P.**

[42] Il s’agit d’une autre prétendue erreur qui découle du choix de la division générale d’énumérer tous les éléments sur lesquels le ministre s’est appuyé pour accorder à

¹⁷ Voir la première copie du permis de conduire de l’Ontario de M. P. expirant le 2 avril 2008 à la page GD2-91.

¹⁸ Voir la deuxième copie du permis de conduire de l’Ontario de M. P. à la page AD07-10.

M. F. la pension de survivant. L'un des éléments énumérés était « une copie du permis de conduire du cotisant indiquant que son adresse est le X à Kingston, en Ontario¹⁹ ».

[43] Comme je l'ai souligné dans ma décision relative à la demande de permission d'en appeler, je n'ai pu trouver de copie du permis de conduire de M. P. dans le dossier. Il y avait une copie du permis de conduire de **M. F.**, même si elle était très sombre comme celle du certificat d'immatriculation mentionné ci-dessus²⁰. Au début, je croyais que le ministre avait confondu le permis de M. F. avec celui de M. P²¹. Cependant, lorsque j'ai examiné les observations écrites du ministre à la division générale, j'ai constaté qu'elles indiquaient correctement que le permis de conduire était celui de M. F²².

[44] Il semble maintenant que la division générale ait attribué par erreur le permis de conduire à M. P. lorsqu'il a reproduit la liste des éléments de preuve dont a tenu compte le ministre aux fins de sa décision. Je soupçonne qu'il s'agissait d'une simple erreur d'inadvertance — un moment d'inattention — qui n'a eu aucune incidence sur sa décision. Je dis cela parce que je ne vois aucun autre signe indiquant que la division générale a confondu le permis de conduire de M. F. avec celui de M. P. Dans son analyse, la division générale n'a accordé aucune importance à la conclusion selon laquelle le permis de conduire était celui de M. P. et elle a mentionné le permis seulement pour confirmer que l'adresse de M. F. était le X²³.

– **La division générale n'a pas commis d'erreur en déduisant une relation continue de l'existence d'un chèque conjoint**

[45] À l'appui de sa demande de pension de survivant, M. F. a soumis un chèque en blanc non signé à son nom et à celui de M. P., indiquant que leur adresse était le X. Elle a dit que ce chèque montrait qu'ils vivaient ensemble et détenaient un compte conjoint.

¹⁹ Voir l'élément c) au paragraphe 14 de la décision de la division générale.

²⁰ Copie certifiée du permis de conduire de l'Ontario de M. F., GD2-91.

²¹ Le ministre a par la suite produit une version plus claire de la même image, confirmant que le permis de conduire en question était celui de M. F. Voir la page AD07-10.

²² Voir les observations du ministre datées du 24 juin 2020 à la page GD4-7.

²³ Voir les paragraphes 15 et 16 de la décision de la division générale.

[46] D. L. allègue que la division générale a commis une erreur de fait en décrivant ce chèque comme étant un [traduction] « chèque annulé » plutôt que comme un chèque en blanc. Elle soutient que cette erreur est importante parce qu'un chèque en blanc ne signifie pas nécessairement que M. F. et M. P. ont déjà combiné leurs fonds ou utilisé activement un compte conjoint. Elle soutient également que la division générale n'aurait pas dû accorder beaucoup d'importance à ce chèque parce que, contrairement à ce qu'un chèque annulé aurait pu révéler, celui-ci n'indique pas **quand** M. F. et M. P. ont pu utiliser un compte conjoint ou à quelle fin.

[47] Je ne vois pas le bien-fondé de ces arguments.

[48] À proprement parler, D. L. a raison. Le chèque n'a jamais été daté, signé ou libellé au nom de qui que ce soit. Il n'a jamais été encaissé. Il ne peut pas être décrit à juste titre comme étant un [traduction] « chèque annulé ». Cela dit, je ne pense pas que l'erreur de terminologie de la division générale soit significative. Quelle que soit la façon dont il a été décrit, le chèque existait néanmoins et avait une certaine valeur probante. Il est vrai que ce n'était pas une preuve définitive que M. P. et M. F. cohabitaient à son décès, mais la division générale n'a jamais dit que c'était le cas. La division générale n'a pas fondé sa décision entièrement sur le chèque. Elle l'a plutôt pris en compte avec plusieurs autres éléments qui, pris ensemble, portaient fortement à croire que M. P. et M. F. vivaient en union de fait pendant la période précédant le 28 janvier 2015.

– **La division générale n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur le témoignage de H. F.**

[49] H. F. est la belle-sœur de la mise en cause. Elle vit à trois portes de M. F. au X et détient une procuration relative aux soins de M. F. et à ses biens. Elle a signé un affidavit et a témoigné à l'appui de l'affirmation de sa belle-sœur selon laquelle elle a cohabité avec M. P. dans une relation conjugale à partir du milieu des années 1990 jusqu'à son décès.

[50] D. L. soutient que la division générale aurait dû écarter le témoignage de H. F. parce qu'elle n'était pas une témoin impartiale. Je ne suis pas d'accord.

[51] Il est vrai que H. F. ne correspond pas à l'idée que l'on se fait habituellement d'un observateur désintéressé, mais c'est le cas de la plupart des témoins dans des affaires comme celle-ci. Le défi pour un décideur qui évalue une demande de prestations de survivant est de brosser d'une relation à partir d'une preuve documentaire incomplète ou fragmentaire tout en s'appuyant sur les souvenirs de témoins qui ont des allégeances antérieures à une partie ou à une autre.

[52] Il ne fait aucun doute que la division générale a accordé de l'importance au témoignage de H. F., mais je ne vois pas en quoi elle a eu tort de le faire. Les membres du Tribunal sont formés pour être en mesure d'évaluer la preuve. La membre de la division générale savait manifestement que H. F. s'était présentée pour appuyer sa belle-sœur, et elle en a vraisemblablement tenu compte au moment d'évaluer sa crédibilité en tant que témoin. La membre a expliqué clairement pourquoi elle préférerait le témoignage de H. F. à celui de D. L. : la première pouvait affirmer de façon crédible qu'elle avait une connaissance personnelle des activités de M. P. plus tard dans sa vie, tandis que D. L., de son propre aveu, ne le pouvait pas.

[53] Rien dans le dossier ne contredisait les souvenirs de H. F. ou ne remettait en cause sa crédibilité. La division générale avait le pouvoir d'accepter son témoignage et son affidavit et de les soupeser par rapport aux autres éléments de preuve.

La division générale est autorisée à faire des erreurs de fait, pourvu qu'elles ne soient pas importantes

[54] Une erreur de fait n'est pas en soi suffisante pour infirmer une décision de la division générale. Une partie appelante doit également démontrer que la division générale a **fondé** sa décision sur cette erreur, qui doit elle-même avoir été faite [traduction] « de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance²⁴ ». Autrement dit, l'erreur doit être importante **et** flagrante.

²⁴ Il s'agit de la définition officielle d'une erreur de fait énoncée à l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[55] D. L. a relevé ce qu'elle considère comme plusieurs erreurs de fait dans la décision de la division générale. À mon avis, elles sont toutes relativement mineures et n'atteignent pas le seuil requis par la loi.

– **Il importe peu que la division générale ait mal décrit les arrangements funéraires de M. P.**

[56] D. L. reproche à la division générale d'avoir conclu que M. F. a pris en charge les « arrangements et les frais funéraires » de M. P. Elle souligne que M. P. a en fait été incinéré.

[57] Je ne vois pas comment la décision de la division générale repose sur cette erreur, si c'en est une. Que M. P. ait été incinéré ou enterré, qu'il ait eu un service funéraire ou non, quelqu'un devait payer son inhumation conformément à la loi provinciale. Aucune preuve au dossier n'indiquer que quelqu'un d'autre que M. F., en tant qu'exécutrice testamentaire de la succession, a assumé ces frais.

– **Il importe peu que la division générale ait mal décrit l'étendue des contacts de M. P. avec D. L.**

[58] D. L. s'oppose à la conclusion de la division générale selon laquelle elle avait « une connaissance limitée des relations personnelles du cotisant au cours des 25 dernières années²⁵ ». Elle conteste plus particulièrement la déclaration de la division générale selon laquelle « à l'exception de quelques courriels et d'une visite en personne en 2001, la requérante et le cotisant n'ont eu aucun contact direct après 2000²⁶ ». Elle prétend avoir dit à la division générale qu'elle avait à l'occasion eu des conversations téléphoniques avec son ex-mari.

[59] Encore une fois, je ne vois pas en quoi cette prétendue erreur est importante, encore moins faite « de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont portés à sa connaissance ». Dans ses observations écrites à la division générale, D. L. a divulgué au moins un appel téléphonique avec M. P., mais il est clair que cet

²⁵ Voir le paragraphe 15 de la décision de la division générale.

²⁶ Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale.

appel, en 2004, a été fait dans le contexte d'un litige foncier entre les deux²⁷. Le reste du dossier indique que M. P. a eu des contacts peu fréquents avec D. L. au cours des deux dernières décennies de sa vie. Le fait est que, comme l'a fait remarquer la division générale, D. L. n'a appris le décès de M. P. que bien après qu'il se soit produit. D. L. insiste pour dire que c'est parce que son décès lui a été délibérément caché, mais elle n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation. Même si elle avait soumis de tels éléments de preuve, je ne suis pas certain qu'ils auraient été pertinents à la question plus large de savoir ce qu'elle pouvait dire de manière crédible sur les conditions de vie de son époux dans les dernières années de sa vie.

- **Il importe peu que la division générale n'ait pas remarqué que M. F. a donné deux dates différentes auxquelles elle avait commencé à cohabiter avec M. P.**

[60] D. L. allègue que la division générale a commis une erreur en ne remarquant pas une contradiction dans le témoignage de M. F. Dans la déclaration solennelle qu'elle a présentée avec sa demande de pension de survivant, M. F. a affirmé qu'elle cohabitait avec M. P. depuis février 1991²⁸. Cependant, dans une autre déclaration, elle a dit qu'elle avait résidé avec M. P. depuis mars 1990²⁹.

[61] La division générale n'a pas abordé cette divergence dans ses motifs écrits, mais je ne crois pas qu'il s'agisse d'une erreur. En effet, je ne vois pas en quoi cette divergence a pu avoir une incidence sur la décision de la division générale. Il y avait des éléments de preuve selon lesquels la relation de M. P. et de M. F. s'est approfondie tout au long des années 1990, et je ne pense pas qu'il faille se demander à quel moment précis les deux ont commencé à cohabiter il y a 25 ou 30 ans. L'enquête devait porter sur leur statut à la fin de leur relation, et non au début.

Conclusion

[62] En résumé, la division générale n'a commis aucune erreur de droit ou de fait importante. Elle a vraiment tenté de trier les éléments de preuve pertinents et d'en

²⁷ Voir les observations écrites de D. L. datées du 31 mars 2021 à la page GD11-17.

²⁸ Voir la Déclaration solennelle d'union de fait de M. F. datée du 6 février 2015 à la page GD2-91.

²⁹ Voir la lettre de M. F. à Service Canada datée du 26 septembre 2018 à la page GD2-119.

évaluer la qualité. Je ne vois aucune raison de remettre en question la décision de la division générale d'accorder plus de poids à certains éléments de preuve qu'à d'autres.

[63] La Cour suprême du Canada, réitérant l'un des principes de justice naturelle, a jugé que les motifs doivent reposer sur un « lien logique entre, d'une part, la preuve, et, d'autre part, le verdict³⁰ ». Dans la présente affaire, je suis convaincu que la division générale a réussi à établir un lien entre ses conclusions et la preuve et le droit.

[64] Pour ces raisons, la requérante ne m'a pas démontré que la division générale a commis une erreur qui correspond à l'un des moyens d'appel prévus par la loi.

[65] L'appel est donc rejeté.



Membre de la division d'appel

³⁰ Voir la décision *R. c R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, 2008 CSC 51.